



CIRCULAIRE N°2013-01 DU 7 JANVIER 2013

**Direction des Affaires Juridiques**

INSU0029-ACE

Titre

**Exportation des allocations**

**Retenue à la source**

**Barème**

Objet

Transmission de l'arrêté du 20 décembre 2012 fixant les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées en 2013 à des personnes domiciliées fiscalement hors de France.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 7 janvier 2013

## CIRCULAIRE N°2013-01 DU 7 JANVIER 2013

### Direction des Affaires Juridiques

#### **Exportation des allocations Retenue à la source Barème**

L'arrêté du 20 décembre 2012, paru au Journal Officiel du 26 décembre 2012, fixe les limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versés à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Nous vous prions de trouver ci-joint, le barème applicable pour l'année 2013.

Cette présente circulaire annule et remplace la Directive n° 2008-10 du 29 février 2008.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

#### **Pièces jointes :**

- Arrêté du 20 décembre 2012 fixant les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées en 2013 à des personnes domiciliées hors de France (J.O. du 26 décembre 2012)
- Extrait du Code Général des Impôts, Annexe IV, article 18

## **Pièce jointe 1**

**Arrêté du 20 décembre 2012 fixant  
les limites du tarif de la retenue à la source  
applicable aux traitements, salaires, pensions et  
rentes viagères versées en 2013 à  
des personnes domiciliées hors de France  
(J.O. du 26 décembre 2012)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 20 décembre 2012 fixant les limites du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées en 2013 à des personnes domiciliées hors de France**

NOR : EFIE1240533A

**Publics concernés :** *personnes non domiciliées en France percevant des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française, employeurs et organismes versant de telles rémunérations, pensions et rentes.*

**Objet :** *l'arrêté est pris pour l'application de l'article 182 A du code général des impôts, qui prévoit les tranches du barème de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française versés à des personnes non domiciliées en France.*

**Entrée en vigueur :** *le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *cet arrêté tient compte de l'absence d'actualisation en 2013 du barème de l'impôt sur le revenu en ne modifiant pas les limites des tranches du barème de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts, qui, en application du IV de cet article, doivent évoluer dans la même proportion que celles du barème de l'impôt sur le revenu.*

**Références :** *les dispositions de l'article 18 de l'annexe IV au code général des impôts modifiées par le présent arrêté pourront être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code général des impôts, notamment son article 182 A, le 1 du I de l'article 197, les articles 91 A et 91 B de son annexe II et son annexe IV,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au premier alinéa de l'article 18 de l'annexe IV au code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

**Art. 2.** – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2012.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
PIERRE MOSCOVICI

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,*  
JÉRÔME CAHUZAC

## **Pièce jointe 2**

**Extrait du Code Général des Impôts  
Annexe IV, article 18**

**Extrait du Code Général des Impôts,  
Annexe 4, article 18**

Pour l'année 2013, les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont fixées comme suit :

Taux applicables	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
<b>0%</b> <b>- moins de</b>	14 245	3 561	1 187	274	46
<b>12%</b> <b>- de</b>	14 245	3 561	1187	274	46
<b>- à</b>	41 327	10 332	3 444	795	132
<b>20%</b> <b>- au-delà de</b>	41 327	10 332	3 444	795	132